

BOURSE DÉPARTEMENTALE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le département de Loir-et-Cher attribue une bourse départementale d'études aux internes en médecine générale et aux étudiants de certaines filières paramédicales remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement. L'objectif principal de cette bourse est de promouvoir l'installation et le maintien des professionnels de santé sur le territoire du Loir-et-Cher, en contrepartie d'un engagement d'exercice. Le présent règlement prend effet à compter du 27 novembre 2025.

ARTICLE 2 : LES ENJEUX

La mise en place de cette bourse départementale d'études par le département de Loir-et-Cher tend à répondre aux enjeux suivants :

- Lutter contre la désertification médicale et paramédicale dans les zones sous-denses du département ;
- Fidéliser les futurs professionnels de santé formés ou ayant effectué des stages en Loir-et-Cher ;
- Inciter à une installation rapide sur le territoire après l'obtention du diplôme ;
- Contribuer à la pérennisation de l'offre de soins en Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles à la bourse départementale d'études :

- Internes en médecine générale inscrits dans une faculté de médecine française, durant leurs deux dernières années d'internat (8^e et 9^e années). *Les années de docteur junior (phase de consolidation) ne sont pas éligibles.*
 - Majoration possible : les internes en médecine générale qui s'engagent, en plus de l'engagement d'exercice, à réaliser 150 heures de vacations au bénéfice des services départementaux (notamment en PMI) après l'obtention du diplôme de docteur en médecine peuvent bénéficier d'une majoration du montant de la bourse.
- Étudiants des instituts de formation paramédicaux, notamment en orthophonie, kinésithérapie ou toute autre spécialité à discrétion du département, durant leur dernière année d'études. Étudiants en soins infirmiers en pratique avancée (IPA), durant leurs deux dernières années d'études, lorsque leur formation n'est pas financée par leur employeur.

3.2 Conditions communes d'éligibilité

1. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à exercer son activité professionnelle en Loir-et-Cher, à titre libéral ou salarié, pendant une durée minimale de 3 années consécutives, pour une quotité de travail correspondant au minimum à 50 % d'un équivalent temps plein.

- L'exercice doit débiter dans un délai d'un an maximal d'un an après l'obtention du diplôme.

1

3.3 Condition spécifique pour les internes en médecine générale souhaitant une majoration de bourse :

– En complément de l'engagement d'exercice de trois ans, s'engager à réaliser 150 heures minimum de vacations en faveur des services départementaux (notamment en protection maternelle et infantile - PMI), rémunérées au barème réglementaire, après l'obtention du diplôme de Docteur en médecine. Cet engagement est formalisé dans la convention entre l'étudiant et le département.

3.4 Montant de la bourse départementale d'études

Le montant de la bourse est déterminé sur la base d'une indemnité forfaitaire mensuelle fixée à :

- 500 € pour l'ensemble des étudiants éligibles.

- 600 € pour les internes en médecine qui s'engagent à réaliser 150 heures de vacations rémunérées en faveur des services départementaux (notamment en PMI) après l'obtention de leur diplôme.

Cette indemnité mensuelle est appliquée à la durée de l'année universitaire de référence. Elle est cumulable avec l'allocation départementale de stage.

En cas de demande en cours d'année universitaire :

- Si la demande est déposée avant la fin du premier semestre : droits ouverts pour l'année complète ;
- Si la demande est déposée après : droits ouverts à compter du mois de réception du dossier complet.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE

Le dossier de demande de bourse devra comporter les pièces listées dans le formulaire de demande.

ARTICLE 6 : INSTRUCTION, SUIVI ET DÉCISION D'ATTRIBUTION

L'instruction des dossiers est assurée par les services du département. L'attribution de la bourse est décidée par le conseil départemental ou la commission permanente. Après décision, une convention est établie entre le département et l'étudiant.

À titre exceptionnel, la commission permanente pourra, par délibération motivée, décider de prolonger la durée de versement et/ou de majorer le montant plafond de la bourse pour un étudiant dont le projet professionnel présente un intérêt stratégique particulier pour le territoire. L'éligibilité à cette dérogation sera appréciée au regard d'au moins un des critères objectifs suivants, et sous réserve de l'inscription par le conseil départemental des crédits correspondants au budget départemental de l'exercice en cours :-

- L'étudiant est engagé dans un parcours de reconversion professionnelle vers une filière de santé prioritaire pour le département.
- L'étudiant s'engage sur une durée d'exercice sur le territoire supérieure à la durée minimale initialement prévue par la convention, pour une durée minimale supplémentaire de 3 années.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La bourse est versée mensuellement, par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire, durant la période de l'année universitaire.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA BOURSE

- En cas de non-respect de l'engagement d'exercice de trois ans en Loir-et-Cher après l'obtention du diplôme (non-installation, installation hors délai, départ anticipé), le remboursement intégral des sommes perçues au titre de la bourse sera exigé. Un calcul au prorata du temps d'exercice non effectué pourra être appliqué en cas de départ anticipé, à la discrétion du département et sur examen de la situation ;
- Pour les internes en médecine générale ayant bénéficié de la majoration de 100 € par mois : en cas de non-respect de l'engagement de réaliser les 150 heures de vacations PMI après l'obtention du diplôme (et indépendamment du respect de l'engagement d'exercice de 3 ans), le remboursement intégral de la majoration perçue (soit 100 € multiplié par le nombre de mois où la majoration a été versée) sera exigé ;
- En cas d'abandon des études, le versement de la bourse est interrompu et le remboursement des sommes déjà versées sera exigé ;
- Des modalités spécifiques de remboursement ou de suspension d'engagement pourront être examinées en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le département.

departement41.fr